



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-102

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /

R52-2025-12-11-00001 - Arrêté 45/2025 du 11 décembre 2025 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire. (24 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2025-11-27-00007 - Décision 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/146 du 27 novembre 2025, à effet du 1er décembre 2025. (6 pages)

Page 28

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

R52-2025-12-15-00006 - Arrêté délégation du 15 décembre 2025 de signature au directeur zonal de la police nationale - signé par M. le préfet Franck ROBINE (2 pages)

Page 35

Direction Interrégionale de la Mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

R52-2025-12-11-00001

Arrêté 45/2025 du 11 décembre 2025 portant
règlement local de la station de pilotage de la
Loire.



ARRÊTÉ n° 45/2025

portant règlement local de la station de pilotage de la Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°20/2025 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°56/2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire qui s'est tenue le 27 novembre 2025;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET ET ORGANISATION :

Le présent arrêté et ses annexes constituent le règlement local de la station de pilotage de la Loire.
Le siège de la station de pilotage est fixé à Nantes.

L'organisation du service et la liaison avec l'autorité administrative de tutelle sont assurées par le président de la station de pilotage de la Loire en tant que chef du pilotage de la station de pilotage de la Loire et de président du syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de la Loire.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE :

La zone de pilotage obligatoire de la station comprend la zone s'étendant des ponts Anne de Bretagne et des trois continents à Nantes, jusqu'à l'ouest, la droite passant par le phare du Pilier et le phare de la Banche.

Les pilotes de la station sont, en outre, habilités à effectuer le pilotage dans la zone comprise entre le plateau des Birvideaux et Les Sables d'Olonne, pour les navires qui en font la demande.

Le point de station du bateau-pilote pour la Loire est fixé comme suit :

- Latitude : 47° 07,46'N
- Longitude : 002°21,04'W

Pour l'embarquement ou le débarquement du pilote ainsi que pour la prise de mouillage, les navires se conforment aux indications fournies par les pilotes.

Est exclu de l'obligation de pilotage, le simple passage dans les limites de la zone si l'opération n'aboutit pas au port ou n'y prend pas son départ. Même lorsqu'ils sont exclus de l'obligation de pilotage, les capitaines sont tenus de se signaler auprès des pilotes lorsqu'ils pénètrent dans la zone de pilotage obligatoire.

Les dispositions relatives aux navires affranchis de l'obligation de pilotage sont définies dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - EFFECTIFS – CONCOURS :

L'effectif de la station est fixé à 29 pilotes, plus ou moins 3.

Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent être titulaires d'un brevet de capitaine permettant de commander un navire d'une jauge brute au moins égale à 15 000 UMS.

Pour pouvoir se présenter au concours de recrutement de pilotes de la station de la Loire, les candidats doivent comptabiliser 66 mois d'embarquement effectif dont 48 mois au pont.

Le programme du concours est fixé à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MATERIEL :

Le matériel de la station de pilotage de la Loire doit comprendre :

1) Matériel naval :

Un navire de mer à propulsion mécanique équipée de façon suffisante pour assurer en toutes circonstances, le logement des pilotes et leur transbordement au point de croisière :

Quatre vedettes destinées à assurer :

- La liaison avec le navire de mer ;
- Toutes autres servitudes à l'intérieur de la zone de la Loire, y compris les sondages ;
- La continuité du service en cas d'incapacités techniques du navire de mer.

2) Matériel terrestre :

- 2 locaux à usage de bureaux à Nantes et Saint-Nazaire ;
- Des véhicules en nombre suffisant pour assurer le service.

3) Simulateur de manœuvre

Les pilotes sont propriétaires, à titre collectif, de parts dans le simulateur de manœuvre sis à Nantes à hauteur de leur besoin en formation.

ARTICLE 5 - PREAVIS :

Les demandes de pilote pour les appareillages doivent être déposées aux bureaux de Nantes ou de Saint-Nazaire au moins 3 heures à l'avance. Ce délai est ramené à 2 heures 30 minutes quand il s'agit d'un mouvement à l'intérieur d'un même port.

Les appareillages et mouvements qui ont lieu après 20h30 et avant 10h00 le lendemain doivent être notifiés aux bureaux de Nantes ou de Saint-Nazaire avant 18h00.

ARTICLE 6 - TARIFS :

Les tarifs de pilotage, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, sont fixés en annexes (annexe 1 : tarifs généraux en Loire – annexe 2 : majorations, réductions aux tarifs généraux et indemnités en Loire) du présent arrêté.

ARTICLE 7 - CAISSE DES PENSIONS :

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 du code des transports, la station dispose d'une Caisse des Pensions et d'Assistance destinée à servir des retraites complémentaires et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

ARTICLE 8 - FONDS D'INTERVENTION COMMERCIALE :

Les recettes de la station de pilotage de la Loire sont mises en commun, à l'exception d'une somme variable décidée annuellement au profit du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire, après avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire, affectée à un Fonds d'Intervention Commerciale destiné à contribuer à l'implantation de nouveaux trafics dans ce port.

Un règlement financier spécifique fixe les conditions de gestion et d'utilisation de ce fonds à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS PARTICULIERS :

Les recettes brutes sont constituées des recettes provenant de l'application des tarifs généraux et des indemnités, à l'exception des indemnités personnelles définies en annexe.

La masse partageable est égale aux recettes brutes diminuées des sommes nécessaires au paiement des frais d'exploitation, des sommes affectées à l'amortissement du matériel, des provisions réglementaires et des frais de gérance.

En Loire, le règlement intérieur financier et le règlement de la Caisse des Pensions et d'Assistance fixent les conditions dans lesquelles la masse partageable est répartie entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins, conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 du code des transports.

ARTICLE 10 - LICENCES DE CAPITAINE PILOTE ET DE PATRON PILOTE :

Les capitaines des navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par les articles R.5341-1 à R.5341-9 du code des transports relatifs au régime du pilotage dans les eaux maritimes et fixant les compétences, la composition de la commission locale et les modalités de délivrance et de retrait des licences de capitaine pilote, précisées à l'annexe 4 du présent règlement local de la station de pilotage de la Loire.

Les conducteurs de bateaux, convois et engins flottants tels que définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du préfet de Loire-Atlantique n°2019-1104 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire, peuvent être dispensés de prendre un pilote et obtenir une licence de patron pilote selon les modalités définies au titre II et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique précité.

ARTICLE 11 - SECURITE ET NAVIGATION :

Dans la zone de la Loire, nonobstant les dispositions du code des ports maritimes et du code des transports attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation du trafic et le service intérieur sont assurés quotidiennement, à Saint-Nazaire, par le pilote trafic et, à Nantes, par le pilote major. Ces pilotes sont distraits du tour de liste.

Le pilote major peut procéder à des sondages. Il participe à la détermination par le directeur du grand port maritime de la cote d'exploitation des chenaux. Il règle les tirants d'eau « affiche » à l'entrée et à la sortie de la Loire. La capitainerie les valide et en assure la diffusion.

Les pilotes peuvent se former sur un simulateur de manœuvre conformément à la résolution A.960 de l'Organisation Maritime Internationale.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté modifié du préfet de la région Pays de la Loire n°56/2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague DE MONCUIT



Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

TARIFS GENERAUX 2026

Conditions de paiements des factures et procédure de contestations des dimensions des navires

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture non payée, dans un délai de 30 jours après la date de facturation, est majorée de 5 % puis de 1 % supplémentaire, par mois de retard.

Pour bénéficier des tarifs et ristournes prévues dans les annexes 1 et 2 du règlement local, il appartient à l'agent de transmettre les justificatifs nécessaires auprès du service de facturation dans un délai de 72 heures après le départ du navire.

Les tarifs s'entendent hors TVA.

Les demandes de factures séparées devront impérativement être faites par mail auprès du service de facturation (facturation@pilotes-loire.com).

Toute facture annulée et refaite est majorée de 20€.

En cas de contestation sur les dimensions d'un navire, l'agent doit fournir, au service facturation, l'ensemble des documents suivants :

- a) Carte de manœuvre pour le pilote (Pilot card)
- b) La feuille des caractéristiques du navire (Ship's particulars)
- c) Le certificat de franc bord (International load line certificate)
- d) Le certificat de Jauge (International tonnage certificate)
- e) Un plan d'ensemble (General arrangement drawing).

TARIF N° 1

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m ³	€ 884,537	minimum de perceptior
de 2 000 à 7 500 m ³	€ 11,937	par tranche de 100 m
de 7 500 à 22 500 m ³	€ 8,826	" " "
De 22 500 à 65 000 m ³	€ 7,920	" " "
de 65 000 à 115 000 m ³	€ 7,618	" " "
de 115 000 à 175 000 m ³	€ 3,754	" " "
de 175 000 à 275 000 m ³	€ 3,617	" " "
plus de 275 000 m ³	€ 2,400	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes ; la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m³ supérieure.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes - 12 Boulevard Vincent Gâche - 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

TARIF N° 2

Les navires porte-conteneurs, rouliers et cargo transportant des marchandises conventionnelles escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO dans le cadre d'une ligne régulière, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

Définition lignes régulières :

Le chargement sur des navires de lignes régulières doit être ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- Chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- Une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- Les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- Le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer auprès du service de facturation du pilotage :

- Les éléments de ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- Toutes modifications.

TARIF N° 3

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

TARIF N° 4

Mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

1 - Section portuaire de NANTES :

- **Secteur 1** : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- **Secteur 2** : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE.
- **Secteur 3** : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN.

2 - Section intermédiaire :

- **Secteur 4** : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS.
- **Secteur 5** : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMEE.
- **Secteur 6** : du feu de LA RAMEE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :

- **Secteur 7** : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.
- **Secteur 8** : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.
- **Secteur 9** : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :

- **Secteur 11** : de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes.
- **Secteur 12** : le bassin de SAINT-NAZAIRE.
- **Secteur 13** : le bassin de PENHOET.

5 - Section Mer :

- **Secteur 10** : la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES.
- **Secteur 10.1** : de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8.
- **Secteur 10.2** : des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2.
- **Secteur 10.3** : des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m ³		€ 189,464	minimum de perception
de	2 500 à	50 000 m ³	€ 1,050	par tranche de 100 m ³
de	50 000 à	200 000 m ³	€ 0,909	" " "
de	200 000 à	400 000 m ³	€ 0,853	" " "
de	400 000 à	700 000 m ³	€ 0,727	" " "
plus de		700 000 m ³	€ 0,222	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donne lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu dans chaque cas à l'application du tarif ci-dessus.

Pour toute intervention « veille sécurité nautique » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heures commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	m ³	700	€ 233,223	minimum de perception
de		700 à	2 000 m ³	€ 1,127
de		2 000 à	10 000 m ³	€ 0,909
de		10 000 à	15 000 m ³	€ 0,895
de		15 000 à	150 000 m ³	€ 0,863
plus de		150 000 m ³	€ 0,853	" " "

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14% du tarif ci-dessus sauf pour les bateaux à passagers auxquels il sera fait application d'un taux de 28%.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N°6

Pilotage des navires de croisières en escale commerciale, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de		2 000 m ³	€ 884,537	minimum de perception
de		2 000 à	7 500 m ³	€ 12,812
de		7 500 à	15 000 m ³	€ 12,372
de		15 000 à	30 000 m ³	€ 10,495
de		30 000 à	50 000 m ³	€ 9,293
de		50 000 à	75 000 m ³	€ 8,307
de		75 000 à	100 000 m ³	€ 6,723
de		100 000 à	150 000 m ³	€ 5,342
de		150 000 à	250 000 m ³	€ 2,709
plus de		250 000 m ³	€ 2,400	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de Paimboeuf (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120% du tarif ci-dessus.

TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'Ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un (ou plusieurs) supplément équivalent à 1,5 minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 minimum de perception.

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES

I - Majorations et réductions aux tarifs généraux.

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder **le minimum de perception**.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2 heures 30, ou après 18 heures 30 pour une commande de pilote comprise entre 21 heures et 11 heures le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder **le minimum de perception**.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder **25% du minimum de perception**.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévue à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs et cargo transportant des marchandises conventionnelles d'un même armement ou service commun d'armement escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisées sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	:	Réduction de 22 %

De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 33 %

NOTA : Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

10°) Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escalant aux postes « RORO » dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisées sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 28 %
De la 71 ^{ème} à la 104 ^{ème} escale	:	Réduction de 33 %
De la 105 ^{ème} à la 156 ^{ème} escale	:	Réduction de 37 %
Au-delà de la 156 ^{ème} escale	:	Réduction de 40 %

Les navires rouliers escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière opérée par le même armement ou service commun d'armement dont les navires escalent habituellement aux postes RORO bénéficient d'une ristourne identique.

Les navires rouliers escalant au poste « RORO » sont facturés selon un volume compté avec largeur maximale du navire diminuée des ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

11°) Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

12°) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

13°) Les navires à deux pilotes paient une majoration **égale au minimum de perception** et par pilote supplémentaire.

14°) Les navires qui escalent aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2 000 mètres cube. Au-delà de la 71^e escale, ils ne payent plus que 2 minima de perception.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration **égale au minimum de perception**.

15°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible bénéficient d'une remise de 20% sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1 si la durée de ces escales est inférieure à 24h00, la réduction est portée à 30%.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opéra-

tions commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

16°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de 15% sur le tarif n°1 de l'annexe 1 au-delà du 36^e transbordement.

17°) Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

18°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir une mise en froid au terminal méthanier bénéficient d'une remise de 20 % sur le tarif n° 1 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

19°) Les navires qui escalent dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne régulière bénéficient d'une réduction supplémentaire de 20% pour une durée d'une année.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer et transmettre auprès du service de facturation du pilotage avant la 1^{ère} escale :

- 1) La ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- 2) La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- 3) Toutes modifications.

Tout défaut d'information ou sous-estimation du volume taxable entraînera l'annulation de la réduction avec effet immédiat.

L'application de cette réduction ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

II - Indemnités.

1°) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

**50% du minimum de perception pour un navire à quai,
912.28 € pour un navire au large**

2°) Lorsque le Pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe 1 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'in-

demnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à **25% du minimum de perception** pour chacune des deux premières périodes de 24 heures et **50% du minimum de perception** pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote(s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19 heures pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21 heures et 10 heures 30 le lendemain, paie une indemnité de **40% du minimum de perception** par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de **10% du minimum de perception** par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de **10% du minimum de perception**.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de **10% du minimum de perception**.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article D.5341-38 du Code des Transports pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- **30% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m³ ;
- **40% du minimum de perception** pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de **3% du minimum de perception** pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de **8% du minimum de perception**.

13°) Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- **912,28 €** pour une corvée en mer (forfait 2 H)
- **278,97 €** pour une corvée sur rade (forfait de 40 min)

En dehors du forfait des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de **278,97 €**.

Toute heure commencée est due.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.

NAVIRES AFFRANCHIS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.5341-2 du code des transports, la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 75 mètres pour le port de Nantes-Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 :

Sont en revanche soumis à l'obligation de pilotage, quelle que soit leur taille, les navires-citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz et les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectées dans les ports maritimes.

Cette disposition ne pourra cependant avoir pour effet de soumettre à l'obligation du pilotage les navires d'une jauge nette inférieure à 500 UMS, qui, sans autre condition, sous le régime antérieur étaient déjà exonérés de l'obligation de pilotage.

ARTICLE 3 :

Dans les bassins de Saint-Nazaire, sont affranchis de l'obligation de pilotage, les navires devant effectuer un déhalage le long d'un quai, d'une distance inférieure à 200 mètres, s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navire ou à utiliser de remorqueurs.

LICENCES DE CAPITAINE-PILOTE POUR LE PORT DE NANTES/SAINT-NAZAIRE

Des licences de capitaine-pilote peuvent être délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, aux capitaines qui en font la demande dans les conditions suivantes. Ces conditions s'ajoutent à celles qui sont fixées aux articles R.5341-3 à R.5341-9 du code des transports, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance et de retrait des licences de capitaine-pilote.

Les licences de capitaine-pilote permettent à leurs titulaires d'opérer dans l'ensemble de la zone de pilotage obligatoire à l'exception des bassins de SAINT-NAZAIRE. Les capitaines, à chaque mouvement, indiqueront leur nom et leur numéro de licence.

1) Conditions se rapportant au navire :

- La limite supérieure pour l'obtention d'une licence de capitaine pilote est fixée à 120 mètres de longueur.
- Les navires devront être équipés d'un gyrocompas et de deux radars.

2) Conditions se rapportant au capitaine :

- La fréquence des touchées auxquelles sont astreints, dans les 12 mois précédant l'établissement de la licence, les capitaines en sollicitant la délivrance ou le renouvellement est fixé à 40 appareillages ou accostages, dont 20 de nuit.
- Le capitaine candidat à l'obtention d'une licence de capitaine pilote sera soumis à un examen dont les épreuves sont les suivantes :
 - Une interrogation orale concernant la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port et de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueurs, etc...
 - Une interrogation orale sur le règlement du port ;
 - Des épreuves pratiques de pilotage de jour et de nuit ;
 - Pour les candidats non francophones, une épreuve supplémentaire afin de juger de leur aptitude à communiquer de manière satisfaisante dans le cadre des opérations de pilotage.

Une dérogation en la matière peut être délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet de département.

3) Renouvellement de la licence de capitaine-pilote :

La demande de renouvellement de la licence de capitaine-pilote doit être présentée par le capitaine, à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Pour être considéré comme recevable, le dossier de demande de renouvellement de la licence de capitaine-pilote, doit comporter les documents et pièces administratives suivantes :

- Une demande écrite du capitaine ;
- Une demande écrite de l'armement employant le capitaine ;
- Un relevé de navigation de l'armement concerné ;

- Une copie des titres de formation professionnelle maritime du capitaine, en cours de validité ;
- Un état récapitulatif des 40 appareillages ou accostages (dont 20 de nuit), réalisés par le capitaine dans les 12 mois précédant la date d'arrivée de son dossier complet à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, en vue du renouvellement de la licence de capitaine-pilote. Cet état récapitulatif, établi selon le modèle rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer devra être obligatoirement certifié par le président de la station de pilotage de la Loire et par le commandant du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire. Pour le calcul du nombre d'appareillages ou d'accostages réalisés de nuit, seront pris en compte les mouvements entre 18h00 et 6h00.
- Un certificat médical d'aptitude physique du capitaine aux fonctions de capitaine-pilote, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, depuis moins de trois mois.

PROGRAMME DU CONCOURS DE PILOTE

I ZONE EXTERIEURE

- Connaissance de la côte depuis les Birvideaux jusqu'à la chaussée des Bœufs, Les Sables d'Olonne
- Atterissage sur Belle Ile
- Atterissage sur l'île d'Yeu

a) BELLE-ILE

- Côte et amers
- Coureau de Belle-Ile, marées, courants, dangers, routes
- Mouillages
- Port du Palais

b) BAIE DE QUIBERON

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes
- Marées et courants
- Chaussée de la Teignouse, du Béniguet, de l'île aux Chevaux, îles de Houat et d'Hoedic
- Chenaux, passage de la Teignouse, du Béniguet, des Sœurs, passage de l'Est
- Mouillages
- Accès au Golfe du Morbihan
- Différents ports et abris
- Route vers la station

c) LA POINTE DU GRAND MONT A LA POINTE DU CROISIC

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes
- Marées et courants
- Plateau de la Recherche
- Plateau de Saint-Jacques, île Dumet, Plateau du Four, Plateau de Piriac, entrée de la Vilaine, accès au barrage d'Arzal.
- Mouillages
- Piriac sur mer : Sea Line, routes entre le Sea Line et la station, manœuvres et amarrage.

d) DE LA POINTE DU CROISIC AU SUD DE L'ILE DE NOIRMOUTIER

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes et 'chenaux
- Marées et courants
- Banc de Guérande, plateau de la Banche, plateau de la Lambarde, estuaire de la Loire
- Baie de Bourgneuf, port de Pornic
- Goulet de Fromentine, île de Noirmoutier
- Différents ports et abris
- Mouillages

e) DE LA POINTE DE FROMENTINE A LA POINTE DE CAYOLA

- Côte et amer, dangers, balisage, limites et routes
- Marées et courants
- Ile d'Yeu- port de Port Joinville
- Port de Saint-Gilles Croix de Vie
- Mouillages

II PORT DE NANTES/SAINT-NAZAIRE

a) PORT DE SAINT-NAZAIRE

- Chenal d'accès, grande rade, petite rade, mouillage d'attente, images radar, aides radioélectriques au chenalage
- Routes, alignements, feux, bancs, roches, balisage
- Marées et courants
- Description des bassins, postes à quai, longueur, orientation, cotes, amarrage, conditions d'accès, cales sèches et formes
- Manœuvre dans les bassins, accostage, appareillage, évitage avec et sans remorqueurs
- Choix des heures de manœuvre

b) PORTS INTERMEDIAIRES ET PORTS DE NANTES

- Description de la rivière, balisage, profondeurs et nature des fonds
- Images radar : aides radioélectriques au chenalage : ports de Montoir, Donges, Paimboeuf, Nantes, différents appontements
- Description des quais et appontements, longueur, orientation, cotes, amarrage, conditions d'accès
- Marées et courants
- Régime des marées en Loire, propagation de l'onde marée, heures et hauteur d'eau en vives eaux, marées moyennes et mortes eaux, échelles de marée
- Etiage et crues
- Tirants d'eau et tirants d'air pour monter et descendre à Nantes et aux ports intermédiaires
- Heures de montée et de descente par rapport à la PM de Saint-Nazaire, en étiage normal, en cas de crue, en cas de sous étiage, justification
- Mouillages en rivière, lieux propices ou dangereux pour un échouement
- Manœuvres habituelles pour chaque port et appontement
- Accostage, appareillage, évitage
- Manœuvres avec remorqueurs, sans remorqueurs
- Manœuvre en cas de crue, en sous étiage
- Choix des heures de manœuvre.

III - PORT DES SABLES D'OLONNE

- Port, accès, manœuvres d'entrée et de sortie

**FONDS D'INTERVENTION COMMERCIALE
GRAND PORT MARITIME DE NANTES - SAINT NAZAIRE**

Le Fonds d'Intervention Commerciale est destiné à participer, par des baisses de tarif, à des réductions de frais d'escale qui pourraient être mises en place dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers, à condition qu'il n'en résulte pas de distorsions de concurrence.

Le contrôle et la mise en œuvre de ce fonds seront assurés par une commission spéciale, dite Commission dit Fonds d' Intervention Commerciale dont les membres sont :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le directeur général du Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire ou son représentant
- Le président de l'Union Maritime Nantes Ports (UMNP) ou son représentant,
- Le président du syndicat des pilotes de la Loire ou son représentant,
- Un agent maritime désigné par le syndicat des agents et consignataires maritimes.

En l'absence du président de l'UMNP ou de l'agent maritime désigné par le syndicat des agents et consignataires maritimes, leurs représentants devront être porteurs d'un mandat dudit membre.

Cette commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées à la station de pilotage et d'accorder, s'il y a lieu, les réductions de tarifs prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les décisions de cette commission sont prises à la majorité.

**FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DES PILOTES DE LA LOIRE
DANS LA ZONE DE PILOTAGE DE LORIENT****ARTICLE 1 : CONDITIONS PREALABLES**

Afin de couvrir les besoins opérationnels de la station de pilotage de Lorient, deux pilotes (+/- 1) de la station de pilotage de la Loire entreprendront les démarches nécessaires à l'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie dans le règlement local de la station de Lorient.

Dans la mesure du possible, la station de pilotage de la Loire s'efforce d'organiser son service pour qu'au moins un pilote puisse se rendre disponible en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire ministérielle DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station, du code des transports, des règlements locaux régissant les stations de pilotage de Lorient et de la Loire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doubleur dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuit. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA). Les opérations nécessaires au maintien de l'habilitation peuvent être effectuées en doubleur si les circonstances de l'exploitation l'imposent.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont admis après accord du chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 5 : ACQUISITION PROGRESSIVE DES COMPETENCES

Afin d'être en mesure de pouvoir assurer la continuité du service de pilotage sur tous les navires fréquentant le port de Lorient, les pilotes de la Loire habilités s'engagent à parfaire leur formation afin de piloter tous les navires, quelle que soit leur longueur. L'augmentation progressive de la taille des navires pilotés s'effectue conformément à la grille définie ci-dessous :

Tranche	Conditions d'habilitation	Types de navires
tranche 1	Habilitation initiale	L < 180 mètres
tranche 2	6 opérations en tranche 1 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L > =130 mètres 2 opérations en doublure sur des navires L > = 200 mètres et une journée de formation sur simulateur (SPSA)	L >=180 mètres

Lorsque les conditions de changement de tranche sont réunies, le passage effectif à la tranche supérieure est validé par le chef du service du pilotage de la station de Lorient qui propose au préfet de région une habilitation pour la tranche supérieure.

La station de pilotage de Lorient met tout en œuvre afin de faciliter l'acquisition des compétences des pilotes de la Loire à piloter tous types de navires.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service de Lorient. Les interventions des pilotes de Loire sont déclenchées par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

ARTICLE 7 : REGISTRE DES MOUVEMENTS

Chaque station tient à jour un registre nominatif de l'ensemble des tours effectués par les pilotes de la Loire.

Il doit préciser la date, l'heure (jour, nuit) s'il s'agit d'une entrée, d'une sortie ou d'un mouvement, le nom et la longueur du navire servi ainsi que le poste d'amarrage et les moyens de remorquage utilisés.

ARTICLE 8 : CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de pilotage de la Loire à la station de pilotage de Lorient sont, en principe, fixées par une convention entre les stations, soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

À défaut de validation d'une convention d'assistance entre les stations, approuvée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

- Les mouvements effectués par les pilotes de la station de Loire donneront lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation est égale à 70 % du montant perçu pour chaque opération de pilotage effectuée, sur la base de l'ensemble des annexes tarifaires du règlement local de la station de Lorient ;

- Les mouvements effectués en doublure dans le cadre des articles 3 et 5 de la présente annexe donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation comprend :
 - Les frais de déplacements conformément aux règles fiscales applicables en la matière (frais kilométriques selon le barème de la FFPM) sur présentation de justificatifs ;
 - Une indemnité de mise à disposition du pilote correspondant à un montant forfaitaire de 300€ par journée de formation. Ce montant sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac base 100 en 2015).

- Si la présence du pilote de la station assistante est requise physiquement à Lorient par le chef du service de pilotage de la station pour une journée sans opération de pilotage de 00h00 à 23h59, le syndicat professionnel des pilotes de Lorient verse au syndicat professionnel de la station assistante un montant journalier de deux salaires forfaitaires de 19ème catégorie telle que définie à l'article 1er du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-11-27-00007

Décision 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/146 du
27 novembre 2025, à effet du 1er décembre
2025.

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/146

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame CROGUENOC Myriam,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 SAINT-NAZAIRE

Section UC1-1 : Monsieur LEBRUN Olivier, inspecteur du travail,
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, inspectrice du travail,
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
Section UC1-5 : intérim assuré par Mme PERON Sylvie jusqu'au 31 janvier 2026,
Section UC1-6 : Madame TANGUY Axelle, inspectrice du travail,
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
Section UC1-9 : Monsieur ÖNCE Samuel, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,
Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 12 boulevard Vincent Gâche - 44203 NANTES

Section UC4-1 : Madame JEDYNAK Elise, inspectrice du travail,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,

Section UC4-8 : Madame THIBAULT Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Article 3 :

Compétence pour certains établissements et chantiers

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	M. DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail de l'UC1-8, jusqu'au 31 janvier 2026	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Section UC1-5	Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail de l'UC1-6, jusqu'au 31 janvier 2026	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Missions de contrôle confiées au RUC	Mme CROGUENOC Myriam, responsable de l'UC1	Activités de construction, d'exploitation et de maintenance des éoliennes maritimes pour tout le littoral du département

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	M. NIO François, inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Section UC2-9	La responsable de l'UC2 Mme LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail de l'UC2-10 Intérim assuré selon l'organisation prévue à l'article 4	Les demandes d'autorisation de licenciement des salariés protégés dont l'instruction a commencé avant le 1 ^{er} décembre 2025. Le chantier du CHU de Nantes Les autres chantiers et les communes de Machecoul-Saint-Même, Saint-Même-le-Tenu, Sainte-Pazanne, Corcoué-sur-Logne
---------------	--	--

Unité de contrôle n°4

Section UC4-10	M. PORTAIS Régis	Les demandes d'autorisation de licenciement des salariés protégés arrivées avant le 1 ^{er} décembre 2025
----------------	------------------	---

Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspectrice du travail de l'UC1-7,
UC2 : l'inspectrice du travail de l'UC2-5,
UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5,
UC4 : le responsable de l'UC4.

Article 4 :

Gestion des intérim

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.),
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision.

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/119 du 21 octobre 2025 à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2025



Jérôme GIUDICELLI

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2025-12-15-00006

Arrêté délégation du 15 décembre 2025 de
signature au directeur zonal de la police
nationale - signé par M. le préfet Franck ROBINE

**Arrêté portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
au directeur zonal de la police nationale**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine.**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 27 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, pour assurer les missions de responsable délégué de l'unité opérationnelle DZPN (UO 0176-DOUE-DZ35) du BOP zonal 176 - Police nationale (BOP 0176-DOUE).

Cette délégation autorise le directeur zonal de la police nationale à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes, décisions, pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation relevant de cette unité opérationnelle.

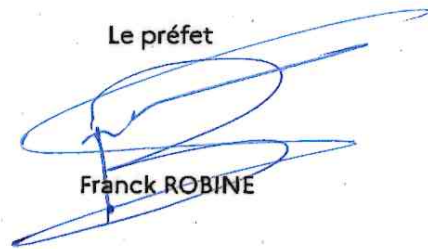
Le directeur zonal de la police nationale rend compte chaque année au préfet de zone de défense et de sécurité de l'exécution de la présente délégation.

Article 2 : M. Jean-François PAPINEAU est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest et le directeur zonal de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 DEC. 2025

Le préfet



Franck ROBINE